

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 5 du 8 janvier 2000)

Page 6, à l'annexe I:

Numéro d'ordre 09.0006, dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «0304 10 91»,

lire: «0304 10 97»;

Numéro d'ordre 09.0007, dans la colonne «Désignation des marchandises», deuxième tiret:

le tiret: «- salés, mais non séchés ni fumés, et en saumure»

doit être placé en regard de la position «ex 0305 62 00» et couvrir les positions suivantes jusqu'à la position «0305 69 10».

Page 7, à l'annexe I, numéro d'ordre 09.0048, dans la colonne «Subdivision TARIC»:

au lieu de: «30»,

lire: «20».

Page 13, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0104, code NC «4202 39 00», dans la colonne «Désignation des marchandises», seconde ligne:

au lieu de: «- autres»,

lire: «- autres.».

Page 20, à l'annexe IV, note 1 de bas de page:

au lieu de: «"métiers à main":»,

lire: «"produits faits à la main":».

Page 21, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0104, dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «9406 99 30»,

lire: «6406 99 30».

Pages 21 et 22, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0104, codes NC «9503 49 10», «9503 90 10» et «9503 90 99», dans la colonne «Code TARIC»:

au lieu de: «11

19»,

lire: «10».

Page 23, à l'annexe IV, numéro d'ordre 09.0106, dans la colonne «Code NC»:

au lieu de: «6204 90 10»,

lire: «6214 90 10».

Page 24, à l'annexe V:

Ajouter les notes de bas de page comme suit:

- 1) après le titre, ajouter la note «<sup>(1)</sup>» de bas de page;
- 2) après l'énumération des pays au-dessus du tableau, ajouter la note «<sup>(2)</sup>» de bas de page;
- 3) dans le tableau, après les mots «Code NC», ajouter la note «<sup>(3)</sup>» de bas de page;
- 4) après le tableau, ajouter les notes de bas de page suivantes:

«<sup>(1)</sup> Sont considérés comme "métiers à main": les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds.

«<sup>(2)</sup> La liste des autorités compétentes des pays bénéficiaires a été publiée en dernier lieu au JO C 122 du 4.5.1999, p. 3.

«<sup>(3)</sup> Pour les codes TARIC, voir la liste annexée.»